

## Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes

### Les loteries et tombolas dans l'enceinte des fêtes foraines



Tous les entrepreneurs de jeux, toutes les personnes patentées et les associations enregistrées (type loi 1901) peuvent organiser une loterie à condition qu'ils n'offrent que des lots en nature, ne fonctionnent qu'avec une mise unitaire maximum de 1 000 F CFP et ne proposent pas de lots dont la valeur excède trente fois le montant de la mise unitaire.

#### I. Formalités

La demande d'autorisation préalable est à remplir en ligne en suivant le lien : [loterie](#).

#### II. Modalités d'octroi

Les autorisations d'organiser ces loteries sont accordées par arrêté du gouvernement et sont subordonnées le cas échéant à l'autorisation du maire concernant la tenue de la foire ou de la fête foraine. Cet arrêté fixe la date des tirages et les modalités des loteries, le lieu et la durée de la fête foraine.

### III. Billets et lots offerts

Les billets doivent comporter les mentions suivantes :

- ⇒ le numéro et la date de la décision autorisant la loterie
- ⇒ le nombre de lots et leur importance
- ⇒ le nombre de billets émis
- ⇒ le siège de l'organisme émetteur
- ⇒ la date et le lieu du tirage
- ⇒ les modalités du tirage

Le tirage de la loterie aura lieu en seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation, pendant la durée de la fête foraine

#### Texte applicable

- Arrêté n° 815 du 10 août 2001 *fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries et tombolas dans l'enceinte des fêtes foraines.*

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la :

Direction des Affaires Economiques  
Service de la protection des consommateurs  
34 bis, rue Gallieni BP M2 - 98849 Nouméa Cedex  
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51  
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 17/06/2019